

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.630 du 3 mai 2016

A. 214.740/XIII-7217

En cause : **THYS** Philippe,
ayant élu domicile
chemin d'Ath 26
7860 Lessines,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

Partie intervenante :

la Société civile à responsabilité limitée
L'HABITAT DU PAYS VERT,
ayant élu domicile chez
Me Ignace BROUCKAERT, avocat,
rue de la Citadelle 57
7500 Tournai.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par voie électronique le 18 janvier 2015 par Philippe THYS qui demande l'annulation de la décision du 4 novembre 2014 du fonctionnaire délégué de la Région wallonne accordant un permis conditionnel à la société civile à responsabilité limitée (S.C.R.L.) L'HABITAT DU PAYS VERT, relatif à un bien sis avenue du Moulin du Cornet 30 à Lessines, cadastré section C, n° 219d pour la construction de 19 logements, prolongation de la voirie et création d'abords;

Vu la requête introduite le 16 mars 2015 par laquelle la S.C.R.L. L'HABITAT DU PAYS VERT demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 31 mars 2015 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^{me} LEYSEN, premier auditeur, du 11 janvier 2016, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 11 janvier 2016 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 30 novembre 2015, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le trois mai deux mille seize par :

M ^{me} GUFFENS,	président de chambre f.f.,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.